

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C. C. A. S. DU 6 JUILLET 2022

Sur convocation en date du 30 juin 2022, le Conseil d'administration du C. C. A. S. de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2022 à 18H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hubert MARTIN, Vice-Président.

Présents :

DUCLOS Laurent	DELARUE André
PIVET Catherine	PARRY Georges
VOVILIER Christian	PERROT Marie-Andrée
BRIAT-FRESSINET Jacqueline	WEYL Aline

Procurations :

Madame Hélène CÉDILEAU donne procuration à Monsieur Hubert MARTIN

Madame Béatrice CHATELAIN donne procuration à Madame Catherine PIVET

Madame Sylvie SUPIE donne procuration à Monsieur Christian VOVILIER

Excusée : Madame Léa BERGENA

Absent : Monsieur Laurent MAIGRE

Secrétaire de séance : Monsieur André DELARUE

Affichage le : 7 juillet 2022

I – Conseil d'administration

Monsieur le Vice-Président ouvre la séance à 18 heures et après avoir annoncé les procurations données par les membres du conseil d'administration ne pouvant être présents à cette séance, constate que le quorum est atteint.

1/ Nomination du secrétaire de séance

Monsieur André DELARUE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

2/ Approbation du compte-rendu du conseil d'administration du CCAS du 8 juin 2022

Le compte-rendu du conseil d'administration du CCAS du 8 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

II – FINANCES

1/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Monsieur Hubert MARTIN présente le rapport suivant :

« La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles,
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe),
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...),
- une nomenclature par nature plus développée,
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions,
- des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis... ,
- la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM), fonctionnalité déjà utilisée sur PÉRONNAS.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le centre communal d'action sociale de Péronnas, de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. La commune de PÉRONNAS, dont la population est de 6.580 habitants, et son C. C. A. S., et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, sont soumis au référentiel M57 dans sa version développée (communes de plus de 3 .500 habitants).

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu à :

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles le C. C. A. S. se conforme,
- recours au procédé de fongibilité des crédits c'est-à-dire la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- à fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations,
- à l'amortissement au prorata temporis des immobilisations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que la Direction départementale des finances publiques a été sollicitée pour avis sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le passage au référentiel M57,

Considérant que le comptable public a fait part le 20 mai 2022 de son accord de principe pour l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'approuver le passage du C. C. A. S. de la commune de PÉRONNAS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le passage du Centre communal d'action social de Péronnas à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée en lieu et place de la nomenclature budgétaire M14 à compter du budget primitif 2023,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Sans observation, le Conseil d'administration adopte ce rapport à l'unanimité (12 voix pour).

III – AIDES FACULTATIVES

1/ Centre de loisirs le Calypso – Centre social l'Agora – Centres de loisirs extérieurs - Aides du C. C. A. S. pour les jeunes de 3 à 18 ans à compter du 1^{er} septembre 2022

Monsieur Hubert MARTIN présente le rapport suivant :

« Monsieur le rapporteur rappelle la délibération n° D_2021_12_18 prise par le conseil d'administration lors de sa séance du 8 décembre 2021 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il rappelle que l'objectif de cette action est de favoriser l'accès aux centres de loisirs les mercredis, les vacances scolaires, pour les séjours et activités des enfants et adolescents domiciliés sur Péronnas.

L'aide est accordée pour les enfants de 3 à 18 ans, l'âge se calculant par différence de millésimes avec une tolérance de 4 mois. La participation du C. C. A. S. est accordée dans la limite de 60 jours par année civile et par enfant, dont 10 jours utilisables en centres extérieurs.

Quatre types d'aides sont accordées comme suit :

1- Centre de loisirs « le Calypso » - gestion ALFA 3A

ENFANTS DE 3 A 11 ANS		QF.1 de 0€ à 765€*	QF.2 de 766€ à 999€*	QF.3 de 1000€ et plus*
Mercredis et Vacances scolaires	1/2 journée avec ou sans repas	4,50 €	3,50 €	3,00 €
	Journée avec repas	7,00 €	6,50 €	6,00 €
Séjours	Journée	12,00 €	11,00 €	10,00 €

*Le quotient familial (QF) de la CAF détermine le montant de l'aide allouée par le C. C. A. S.

2 – Centre social « l'Agora »

ENFANTS DE 11 à 18 ANS	Q.F. 1 de 0 € à 765 €	Q.F. 2 de 766 € à 999 €	Q.F. 3 de 1000 € et plus
JOURNEE : participation à hauteur de 50 % du coût de l'activité par jour et par enfant	14,00 €	12,00 €	10,00 €

La participation est fixée à 50 % du coût de l'activité, par jour et par enfant, plafonnée selon le quotient familial.

3 - Centres extérieurs

ENFANTS DE 3 A 11 ANS	Q.F. 1 de 0 € à 765 €	Q.F. 2 de 766 € à 999 €	Q.F. 3 de 1000 € et plus
1/2 journée avec repas ou sans repas	2,25 €	1,75 €	1,50 €
Journée avec repas	3,50 €	3,25 €	3,00 €
Séjour (journée)	6,00 €	5,50 €	5,00 €

4- Classes transplantées

Les enfants doivent être scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires pendant les périodes scolaires. La participation du C. C. A. S. est fixée à 4,50 € par jour et par enfant à partir de 2 nuitées minimum.

L'instruction des demandes devra être faite en mairie accompagnée des :

- Justificatif de domicile,
- Document de la CAF indiquant le quotient familial (QF),
- Les nom et âge des enfants à charge,
- Le livret de famille.

Le versement des aides sera effectué sur présentation d'une facture, directement à l'association ou à l'organisme gestionnaire. Les modalités d'application de la participation du C. C. A. S. sont révisables le cas échéant chaque année au 1^{er} septembre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'appliquer les modalités et tarifs tels qu'indiqués ci-dessus,
- DÉCIDE que les aides seront versées directement aux associations ou organismes gestionnaires sur présentation d'une facture,
- DIT que les sommes seront prélevées sur le budget du C. C. A. S. à la ligne 6574.63,
- DIT que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et ce jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'administration. »

Sans observation, le Conseil d'administration adopte ce rapport à l'unanimité (11 voix pour, M.A. PERROT ne prend pas part au vote, en tant que membre de l'Agora).

IV – DIVERS

C. VOVILIER informe de la réception de l'épicerie solidaire par la commission consultative le 25 juillet afin de présenter un bilan intermédiaire de son action. Il indique également qu'une place vacante au sein du conseil d'administration du Marché conté est proposée pour un membre du conseil d'administration du CCAS. Il sera demandé s'il est possible d'inscrire un « membre tournant ».

Sans autre sujet à aborder, Monsieur le Vice-président clôt la séance à 19 heures.

Prochain Conseil d'administration

Mercredi 9 novembre 2022 – 18H00

Le Vice-président,

Hubert MARTIN

Le Secrétaire de séance,

André DELARUE